

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-003499

LES CERISIERS - CLINIQUE VETERINAIRE
DOMITIA

44 rue Laurens Ravanel
34500 Béziers

Marseille, le 21 janvier 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 15 janvier 2026 sur le thème de l'utilisation de générateurs de rayons X (domaine vétérinaire)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0588 (référence à venir)

Déclaration CODEP-MRS-2024-021450 / SIGIS C340023

Enregistrement CODEP-MRS-2024-029138 / SIGIS C340170

Autorisation CODEP-MRS-2024-033893 / SIGIS C340171

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 janvier 2026 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation et de l'enregistrement délivrés par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 janvier 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASNR a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'organisation de la radioprotection et le suivi des vérifications réglementaires. Il a effectué une visite des locaux où sont utilisés les générateurs de rayons X et des vestiaires où sont entreposés les dosimètres à lecture différée. Lors de cette visite, il a notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection sont satisfaisantes. Il reste toutefois à consolider les actions correctives mises en œuvre à la suite de la précédente inspection, notamment en matière de suivi des formations et du suivi médical des travailleurs. Les points d'amélioration relevés font l'objet des demandes, constats et observations suivantes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi administratif

L'inspecteur a noté que le suivi des échéances réglementaires périodiques listées au paragraphe III doit être consolidé depuis le départ de la personne qui en avait la charge.

Demande II.1. : M'indiquer l'organisation qui va être mise en place pour assurer le suivi des échéances réglementaires périodiques.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Suivi médical des travailleurs

Constat d'écart III.1 : La visite médicale n'a pas été renouvelée selon la périodicité prévue à l'article R. 4624-28 du code du travail pour certains travailleurs concernés.

Observation III.1 : Il convient de recueillir l'avis du médecin du travail sur le classement des travailleurs, conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Constat d'écart III.2 : La formation à la radioprotection des travailleurs n'a pas été dispensée avant l'entrée en zone pour certains travailleurs concernés, contrairement aux dispositions des articles R. 4451-58 du code du travail.

Voyants lumineux

Constat d'écart III.3 : Les voyants prévus par l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN¹ à l'entrée de la salle de bloc ne fonctionnaient pas au moment de l'inspection.

Inventaire des appareils émetteurs de rayons X

Constat d'écart III.4 : L'inventaire annuel prévu par l'article R. 1333-158 du code de la santé publique n'a pas été déposé auprès à la bonne périodicité pour l'appareil soumis à autorisation.

Suivi dosimétrique des travailleurs

Constat d'écart III.5 : Certains dosimètres à lecture différée n'ont pas été retournés, contrairement aux dispositions du I de l'article 9 de l'arrêté du 26 juin 2019².

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

² Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Observation III.2 : Il convient d'investiguer sur l'absence de remontée des informations dosimétriques dans SISERI depuis le changement de SIRET de la société.

Vérification des dosimètres opérationnels

Constat d'écart III.6 : La vérification des dosimètres opérationnels n'a pas été réalisée à la périodicité prévue à l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020³.

Vérifications de radioprotection

Observation III.3 : Il convient de vérifier le bon fonctionnement de tous les arrêts lors de la vérification périodique des équipements de travail.

Observation III.4 : Il convient, dans le rapport de vérification périodique, de conclure quant au respect du zonage des lieux de travail à l'issue des mesurages.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

³ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr.